



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_602

Sécurité

Réf. : AZ/CR/CB/FM/LR/CJ

Nomenclature : 6.1.1

Reçu en Préfecture le : 08/06/2024
Affiché le ~~08/06/2024~~ mis en ligne le 08/06/2024
Notifié le :
Exécutoire le :

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : CHAPITEAU ET STRUCTURES DE LA FOIRE DE LA SAINT-MARTIN DE BOLLENE – PLACE DU 18 JUIN 1940 DU 8 NOVEMBRE A 10H AU 11 NOVEMBRE 2024 INCLUS

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel modifié, du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS),

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les E.R.P. lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement (opérations de construction déposées à partir du 1er juillet 2017),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2212 du 9 septembre 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune de Bollène, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,



ARRETE N° ARI_2024_602

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2023_467 du 29 septembre 2023 portant nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2024_565 du 25 octobre 2024 portant réglementation spéciale du stationnement et de la circulation à l'occasion de la foire exposition de la Saint-Martin du 8 novembre au 12 novembre 2024, la foire au déballage le 11 novembre 2024 et de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2024_564 du 28 octobre 2024 portant règlement intérieur de la foire exposition de la Saint-Martin se déroulant du 8 au 11 novembre 2024 et de la foire au déballage du 11 novembre 2024,

Vu la classification de l'établissement de type CTS – Chapiteaux, Tentes et Structures en 1^{ère} catégorie,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 7 novembre 2024,

Considérant la nécessité de prendre un arrêté d'ouverture pour les E.R.P. de type CTS – Chapiteaux, Tentes et Structures en 1^{ère} catégorie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les chapiteau et structures de la foire de la Saint-Martin 2024 (établissement de type CTS – Chapiteau et Structures en 1^{ère} catégorie) de Bollène, situés place du 18 juin 1940 sont autorisés à ouvrir du 8 novembre 2024 à 10h au 11 novembre 2024 inclus.

L'organisateur, suite à la visite de la sous-commission départementale ERP/IGH de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, a veillé au respect des prescriptions suivantes et a apporté les mesures correctives nécessaires :

- 1) désigner chaque jour deux personnes dont la mission sera d'assurer l'ouverture du portail et des potelets côté camping, en cas d'intervention des secours (Art. CTS 5§2),
- 2) assurer un éclairage suffisant au niveau du passage libre aménagé sur le pourtour du chapiteau lors de son exploitation nocturne (Art. CTS 5§2),
- 3) prendre connaissance des informations contenues dans les bulletins de



ARRETE N° ARI_2024_602

météorologie nationale et être vigilant dès l'apparition de certains phénomènes anormaux (déformation de l'enveloppe, début de mouvement des ancrages...). Un épisode orageux ou une alerte pluie-inondation doit amener l'organisateur à proposer l'évacuation du chapiteau. Dans tous les cas, un vent supérieur à 100 km/h doit amener à faire évacuer le chapiteau (Art.CTS 7§2),

4) améliorer le balisage des dégagements extérieurs menant vers la sortie de l'enceinte (Art. CTS 10§2),

5) matérialiser les sorties de secours par une signalisation en lettres blanches sur fond vert (Art. CTS 10§2),

6) améliorer le balisage de la sortie de secours Est (Art. CTS 10§2),

7) éloigner les dispositifs de chauffage à plus de 5 mètres du chapiteau (Art. CTS 15§1),

8) proscrire tous les appareils de cuisson à l'intérieur du chapiteau à l'exception des bains-marie (Art. CTS 15§2),

9) désigner un personnel chargé de procéder au déclenchement du signal d'alarme (Art. CTS 28§1),

10) installer les câbles électriques alimentant les bungalows cuisson de manière à ce qu'ils n'entravent pas la circulation du public (Art. CTS 20),

11) disposer les extincteurs portatifs de manière bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à proximité des sorties, des appareils de chauffage, des tableaux électriques et des appareils de cuisson (Art. CTS 26),

12) ne pas entreposer de poubelles contre le chapiteau ou à proximité des tableaux électriques extérieurs (Art. CTS 5),

13) assurer une fixation efficace des panneaux publicitaires du Tour de France afin de garantir la sécurité du public en cas d'évacuation (Art. CTS 11),

14) effectuer avant toute admission du public une inspection dans l'établissement par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes (Art. CTS 52),

15) proscrire l'emploi d'artifices ou de flammes tout au long de la manifestation (Art. CTS 6),

16) ne pas asservir la diffusion de l'alarme générale à la coupure générale électrique du chapiteau, la décision d'évacuation ne devant être faite qu'en cas de risque d'incendie ou de panique (Art. CTS 28§2).

ARTICLE 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du Code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées,
- des dispositions relatives à la sécurité publique.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à madame la Préfète (Direction Départementale de la Protection des Populations – D.D.P.P.).



ARRETE N° ARI_2024_602

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du Centre de Secours, la Directrice Départementale de la Protection des Populations et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 08/11/2024

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



**SCD ERP de Vaucluse
Groupe de Visite**

ETABLISSEMENT	
Nom de l'établissement	FOIRE EXPOSITION DE LA SAINT MARTIN
Commune	BOLLENE.
Adresse	Place du 18 Juin 1940
Classement	Effectif public : 1 650 personnes Effectif personnel : 10 personnes TOTAL : 1 660 personnes Type : CTS – Chapiteaux, Tentes et Structures Catégorie : 1 ^{ère} catégorie.
Rcsponsible de l'établissement	M. Anthony ZILIO, Maire de BOLLENE
Textes applicables	Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à 47), Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Arrêté du 25/06/1980 modifié. Dispositions spéciales : • Arrêté du 23/01/1985 modifié (Type CTS).
Inscrit au logiciel WEBPREV sous le n°	E84019-00058

COMMISSION DE SECURITE	
Type de commission de sécurité	SCD ERP de Vaucluse
Objet de la visite	Visite d'Ouverture
Date de la visite	07 novembre 2024
Président (e)	Lieutenant-Colonel Jérôme LINCK
Membres de la commission présents avec voix délibérative	Capitaine Jean Charles TRÉVIA, SDIS de Vaucluse et rapporteur Major Boris BOGHOSSIAN , Gendarmerie Nationale Mme Marine LECONTE, DDT de Vaucluse (avis écrit et motivé) Mme Carine MESSINA , SIDPC M. André VIGLI, 1 ^{er} adjoint au maire
Assistaient également	M. Sylvain GOURLOT, KALASA Concepts M. Frédéric CHEMIN, Provence Location Mme Françoise BOULLET, Mairie Capitaine Laureen DUNANT, SDIS de Vaucluse Mme Carole JULIEN, Service Urbanisme mairie de Bollène

NATURE DE LA MANIFESTATION :

La manifestation objet du présent rapport est dénommée « Foire de la Saint Martin ». Elle se déroulera sur la place du 18 Juin 1940, en bordure du Lez dans le centre-ville de Bollène.

Les dates de la manifestation pour cette édition 2024 seront les 8, 9, 10 et 11 novembre 2024 avec un effectif de plus de 20 000 personnes attendues sur les 4 jours. Les horaires sont de 10h00 à minuit.

Le dossier de la manifestation a reçu un avis favorable de la SCD le 5 novembre 2024.

PRESENTATION DE LA MANIFESTATION :

La manifestation se déroulera sur l'espace public, place du 18 Juin 1940. Pour l'occasion, un barriérage de la place sera réalisé par la mairie afin de délimiter la zone de cet événement. A l'intérieur de cet espace, plusieurs aménagements seront réalisés pour accueillir le public :

- Un chapiteau clos de $\pm 650 \text{ m}^2$ (diminution de la surface par rapport au dossier initial),
- Des modules pour la cuisine,
- Des mariages et attractions pour enfants,
- Une zone d'exposition de véhicules à l'air libre.

La foire dans son ensemble n'est pas un Etablissement Recevant du Public (ERP) ; à ce titre elle est reconnue comme une Installation Ouverte au Public (IOP). Néanmoins, le chapiteau est quant à lui un ERP.

La visite de ce jour a pour objet de vérifier la conformité au règlement de sécurité du chapiteau mis en place et de ses équipements.

DEROGATIONS ACCORDEES ET MESURES COMPENSATOIRES VALIDEES

Date	Objet de la dérogation	Mesures compensatoires
05/11/2024	L'organisateur souhaite mettre en place des bains marie à l'intérieur du chapiteau pour certains exposants.	2 SSIAP 1 et 1 SSIAP 2 en service sécurité tout au long de la manifestation

VERIFICATIONS TECHNIQUES

	Vérificateur	Date	Observations	Levees de reserves
Attestation de montage et de liaisonnement au sol	SARL Provence Location	06/11/2024	Aucune	-
Rapport final chargé de sécurité	KALASA Concepts	07/11/2024	1 observation	-
Installations électriques	Sud Contrôle	06/11/2024	3 observations	-
Chauffage	Vérifié avec le CTS, cf. extrait de registre.			
Ensemble démontable	Attestation de montage fourni.			

ESSAIS

Alarme : essai satisfaisant
Voir mesure n° 16

Eclairage de sécurité : essai satisfaisant

PRESCRIPTIONS

- Mesure suite à la visite :
 - 1) Désigner chaque jour deux personnes, dont la mission sera d'assurer l'ouverture du portail et des potelets côté camping, en cas d'intervention des secours (Art. CTS 5§2).
 - 2) Assurer un éclairage suffisant au niveau du passage libre aménagé sur le pourtour du chapiteau lors de son exploitation nocturne (Art. CTS 5§2).
 - 3) Prendre connaissance des informations contenues dans les bulletins de météorologie nationale et être vigilant dès l'apparition de certains phénomènes anormaux (déformation de l'enveloppe, début de mouvement des ancrages...). Un épisode orageux ou une alerte pluie-inondation doit amener

l'organisateur à proposer l'évacuation du chapiteau. Dans tous les cas, un vent supérieur à 100 km/h doit amener à faire évacuer le chapiteau (Art. CTS 7§2).

- 4) Améliorer le balisage des dégagements extérieurs menant vers la sortie de l'enceinte (Art. CTS 10§2).
- 5) Matérialiser les sorties de secours par une signalisation en lettres blanches sur fond vert (Art. CTS 10§2).
- 6) Améliorer le balisage de la sortie de secours Est (Art. CTS 10§2).
- 7) Eloigner les dispositifs de chauffage à plus de 5 mètres du chapiteau (Art. CTS 15§1).
- 8) Proscrire tout appareil de cuisson à l'intérieur du chapiteau à l'exception des bains-marie (Art. CTS 15§2)
- 9) Désigner un personnel chargé de procéder au déclenchement du signal d'alarme (Art. CTS 28§1)
- 10) Installer les câbles électriques alimentant les bungalows cuisson de manière à ce qu'ils n'entravent pas la circulation du public (Art. CTS 20).
- 11) Disposer les extincteurs portatifs de manière bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à proximité des sorties, des appareils de chauffage, des tableaux électriques et des appareils de cuisson (Art. CTS 26).
- 12) Ne pas entreposer de poubelles contre le chapiteau ou à proximité des tableaux électriques extérieurs (Art. CTS 5).
- 13) Assurer une fixation efficace des panneaux publicitaires du Tour de France afin de garantir la sécurité du public en cas d'évacuation (Art. CTS 11).
- 14) Effectuer avant toute admission du public une inspection dans l'établissement par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes (Art. CTS 52)
- 15) Proscrire l'emploi d'artifices ou de flammes tout au long de la manifestation (Art. CTS 6).
- 16) Ne pas asservir la diffusion de l'alarme générale à la coupure générale électrique du chapiteau, la décision d'évacuation ne devant être faite qu'en cas de risque d'incendie ou de panique (Art. CTS 28§2).

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Il appartient à l'exploitant de remédier au plus tôt aux anomalies constatées. A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée (Art. R.143.34 du CCH).

La commission émet un **AVIS FAVORABLE** à l'ouverture du chapiteau pour la Foire Saint Martin. Un arrêté d'ouverture pourra être délivré par Monsieur le Maire de la ville de BOLLENE.

Le président,



